

Avocats associés

Jean-Paul Teissonnière
Sylvie Topaloff
François Lafforgue
Julie Andreu (Marseille)
Hélène Aveline
Elisabeth Leroux
Nadine Mélin
Cédric de Romanet
Cécile Labrunie
Marie Fleury

Avocats

Jean-Louis Macouillard
Guillaume Bernard
Géraldine Guibellino (Marseille)
Hermine Baron
Philippe De Castro
Amélie Boutin (Marseille)

**Madame la Directrice générale
de la DGCCRF**

PARIS, le 18 juin 2020

Par courriel

**Affaire : LAITS INFANTILES
N/Réf. : FOODWATCH / LAITS INFANTILES**

Madame la Directrice générale,

Nous sommes les conseils de l'association foodwatch qui sollicite par la présente la communication des résultats des tests qui auraient été réalisés par les autorités françaises sur les laits infantiles suite aux révélations par notre cliente, le 24 octobre 2019, de la contamination de laits pour bébés par des huiles minérales dangereuses pour la santé (MOAH).

Dans le cadre d'une campagne européenne contre la contamination par ces huiles minérales, dérivés d'hydrocarbures, de nombreux produits alimentaires, foodwatch a procédé à des tests en laboratoire sur des laits en poudre pour bébés achetés dans 3 pays européens, dont certains commercialisés en France. Le but était de mesurer leur teneur en huiles minérales qui sont des dérivés d'hydrocarbures reconnus dangereux pour la santé.

Soucieuse de la santé et de la sécurité des consommateurs, l'association a publié les résultats alarmants de ces analyses, le 24 octobre 2019 et en a informé le jour-même le ministère de l'Economie et vos services, ainsi que le ministère des solidarités et de la Santé, le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation et le ministère de la Transition écologique et solidaire (ci-joint).

Les tests ont révélé que la moitié des produits testés achetés en France sont contaminés par les hydrocarbures aromatiques d'huiles minérales, aussi appelés MOAH. Or comme vous le savez, ces substances toxiques sont reconnues potentiellement cancérigènes et mutagènes (altérant le patrimoine génétique) par l'EFSA (l'autorité européenne de sécurité des aliments) et l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) de mai 2017 confirme la dangerosité de ces substances et émet des recommandations claires contre la contamination des aliments par les MOAH et l'exposition des consommateurs.

Compte tenu des résultats des tests réalisés et publiés par foodwatch, il est donc évident qu'une telle présence d'hydrocarbures d'huiles minérales aromatiques détectée dans les laits infantiles crée un risque important pour la santé des bébés.

**Merci d'adresser toute
correspondance à :**
Cabinet TILA Paris
29, rue des Pyramides
75001 PARIS
Tél. : 01 44 32 08 20
Fax : 01 40 46 82 80
Toque P268

Cabinet TILA Marseille
35, cours Pierre Puget
13006 MARSEILLE
Tél. : 04 91 81 03 60
Fax : 04 91 04 63 81



cabinet@tlla-avocats.com

Suite à la publication par foodwatch des tests sur les laits infantiles et à leur interpellation des autorités nationales et européennes, plusieurs Etats membres dont la France et l'Allemagne ont procédé à des tests publics de laits infantiles.

Foodwatch a obtenu les résultats de ces tests réalisés par les autorités de deux régions (Landers) en Allemagne : Munster et Stuttgart. Ces résultats confirment la contamination de plusieurs laits infantiles par des MOAH.

Quant aux autorités françaises, la DGCCRF aurait selon nos informations effectué des tests sur des laits infantiles dont les résultats corroboreraient ceux des tests réalisés par foodwatch mais ces résultats ne nous ont pas été communiqués et n'ont pas été publiés, malgré les multiples relances par téléphone et e-mails de foodwatch. Or ces résultats sont extrêmement importants car ils mettent en lumière l'ampleur du problème et de l'exposition des enfants à ces substances dangereuses, ainsi que du besoin urgent de mesures au niveau national et au niveau européen contre la contamination des produits alimentaires par ces MOAH. Les données concernant ce problème de santé publique doivent être rendues transparentes.

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 garantit l'accès aux documents administratifs et l'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit le droit de toute personne, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques.

Les articles L 124-1 et suivants du Code de l'environnement rappellent ce droit et les conditions d'accès à ces informations.

Ma cliente souhaiterait avoir communication de ces éléments dès que possible, de préférence par voie électronique.

Si des frais de numérisation ou de reprographie étaient occasionnés du fait de la présente demande, je vous prierais de bien vouloir m'en informer en amont afin que j'obtienne au préalable l'accord de ma cliente.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice générale, en l'expression de ma parfaite considération.



François LAFFORGUE
f.lafforgue@tla-avocats.com